

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2024_42

Notifié le : 28/5/2024

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRÊTÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DURANT LA COURSE CYCLISTE

Le Maire de la commune de Feigères

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;
- **Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
- **Vu** le récépissé de déclaration d'une manifestation sportive sur la voie publique avec classement ou chronométrage non motorisée transmis au service de la Préfecture le 16 avril 2024 et complété via la plateforme le 23 mai 2024,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tout véhicule sur lesdites voies afin d'assurer le bon ordre et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 16 Juin 2024, pendant la durée de la course, soit de 12 heures 30 à 18 heures 30, la circulation de tout véhicule sera interdite dans le sens contraire de la course sur les voies suivantes : chemin de l'Ecole, route de Grossaz, chemin de chez Villet, route de Pré Vally, route de Chez-Jolliet, route de Saint-Julien.

Article 2

Dans le sens de la course, la vitesse sera limitée à 30Km/h pour les automobilistes empruntant le parcours et plus particulièrement au point « Départ-Arrivée » ou sont massés de nombreux spectateurs. Des panneaux devront être mis en place par les organisateurs.

Article 3

Secours : Conformément à la circulaire préfectorale du 30 novembre 2006 relative aux dispositions réglementaires permettant aux services de secours d'intervenir, toute traversée provisoire, d'un réseau d'eau ou d'électricité en aérien ainsi que toutes banderoles installées dans le cadre de la manifestation devront respecter une hauteur minimum de 3,50m.

Article 4

L'organisateur veillera à ne pas créer de désagrément vis-à-vis des riverains surtout dans le périmètre du point « Départ-Arrivée ».

Article 5

La signalisation et le service d'ordre seront assurés par le Vélo-Club de Saint-Julien, organisateur de la course cycliste.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Président du Vélo Club de Saint-Julien. ✓
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien, ✓
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de St Julien ✓
- Police municipale ✓
- Services techniques ✓
- Pole route Arrondissement de St Julien ✓

Article 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 27 mai 2024

Le Maire

Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARRETÉ DU MAIRE N°A2024_027

Notifié le : 28/5/2024

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu la demande du Vélo Club du Genevois en date du 3/4/2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Chemin de l'Ecole et sur le parking situé Route de Saint-Julien, durant la course cycliste « 48^{me} Prix de Feigères », dimanche 16 Juin 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal règlera le stationnement sur le Chemin de L'Ecole et sur le parking situé Route de Saint Julien.

ARTICLE 2

La course cycliste « 48^{ème} Prix de Feigères », dimanche 16 juin 2024

ARTICLE 3

Le stationnement sera strictement INTERDIT dimanche 16 juin 2024 de 8 heures à 19heures :

- *Chemin de l'Ecole du numéro 14 au numéro 102.*
- *Sur le parking situé Route de St Julien*

ARTICLE 4

La signalisation sera posée par les services techniques de la mairie.

La circulation sera limitée à 30 km/h.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'organisateur durant cette course.

ARTICLE 5

A l'issue de la Course Cycliste, la voirie devra être nettoyée à défaut la Commune facturera le nettoyage à l'organisateur.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *Vélo Club* ✓
- *Gendarmerie de St Julien en Genevois* ✓
- *Police municipale* ✓
- *Services techniques de la Mairie* ✓
- *Pole Arrondissement de St Julien* ✓

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 15 avril 2024

Le Maire

Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.